



## Arrêt

**n° 118 699 du 11 février 2014**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), originaire de Kisangani, de confession chrétienne et provenant de la commune de Ngaliema, à Kinshasa, en RDC. Le 14 novembre 2011, enceinte de votre premier enfant, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vers 2008, afin d'aider votre mère à subvenir aux besoins de votre famille, vous décidez d'arrêter vos études de droit et vous devenez commerçante. Parallèlement, vous entreprenez des démarches afin de devenir journaliste. Vous parvenez ainsi à travailler en alternance pour Congo Web et Africa TV.*

*Au début de l'année 2010, le patron de la première chaîne citée vous propose d'arrêter de travailler pour le concurrent et d'attendre qu'un espace vous soit dédié sur sa chaîne, ce que vous acceptez. En juin, en attendant d'avoir votre propre émission, vous tournez une émission matinale, deux à trois jours par semaine. Cette émission est particulièrement populaire et se poursuit.*

*En octobre 2011, vous acceptez de remplacer un collègue pour tourner cette émission. Le sujet du jour est la démocratie. Les deux étudiants invités à débattre à ce sujet commencent, à la fin de l'émission, à émettre de vives critiques à l'encontre du régime en place à Kinshasa et appellent le peuple congolais à se réveiller. L'émission est coupée. Votre patron vous fait savoir qu'il y aura une pause d'une semaine avant la prochaine émission.*

*Vous décidez alors de vous rendre à Brazzaville afin d'acheter des pagnes. Sur place, vous restez chez un ami. Au moment de repartir, ce dernier vous donne trois DVD musicaux – qui sont en réalité des DVD hostiles au régime – qu'il vous charge de remettre à votre chaîne. Alors que vous arrivez au Beach de Kinshasa, à l'inverse de ce qui se passe d'habitude, vous êtes contrôlée. N'ayant rien pour corrompre les soldats, ceux-ci entament une fouille de vos affaires et trouvent dans votre sac les trois DVD. Etant donné le contexte – nous nous trouvons en pleine campagne électorale –, ils décident de vous garder.*

*Rapidement, vous êtes transférée au camp Lufungula où vous restez durant quatre jours. Une fois ce délai passé, Francis Kalombo, un député du parti au pouvoir (PPRD), organise votre évasion. Vous restez alors quelques jours chez lui avant de quitter le pays pour vous rendre en Belgique où vous requérez la protection des autorités.*

*Depuis lors, vous avez appris que votre mère a reçu la visite des autorités à deux reprises après votre évasion. Elle a alors décidé de déménager.*

*En Belgique, vous avez retrouvé le père de vos deux enfants, M. [B. N] (SP : [...]).*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 26 juillet 2011 et valable jusqu'au 25 juillet 2016 et une composition de ménage émanant de la Ville de Charleroi.*

*Dans le cadre de votre recours au CCE, vous invoquez également deux liens sur le site Youtube portant sur deux émissions TV que vous auriez animées.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande concernent votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises. En effet, après avoir été arrêtée en possession de DVD hostiles au président Joseph Kabila, vous avez été appréhendée par les autorités congolaises et placée en détention au camp Lufungula durant quatre jours. Vous craignez donc qu'en cas de retour, vous ne soyez à nouveau arrêtée et incarcérée. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.*

*Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que d'importantes contradictions ont été observées entre vos dires à l'Office des Etrangers et vos déclarations tenues au Commissariat général. Tout d'abord, vous affirmez avoir été arrêtée et détenue après que vous ayez été contrôlée en revenant de Kinshasa et qu'on ait trouvé dans votre sac des DVD. Interrogée alors clairement sur le fait de savoir s'il y avait d'autres motifs à votre arrestation que la découverte de ces DVD dans vos affaires, vous répondez négativement, précisant en avoir eu la confirmation par après via Francis Kalombo (CGRA pp. 11, 22, 23).*

*Or, à ce sujet, soulignons que lors de votre audition à l'OE, vous aviez expliqué que vos problèmes étaient liés à l'émission de télévision que vous présentiez et durant laquelle des étudiants avaient émis de vives critiques à l'encontre du pouvoir en place (OE p. 3). Ainsi, vous donnez une version tout à fait*

*différente à l'OE et au Commissariat général : alors que vous n'évoquez aucunement les DVD à l'OE, vous affirmez que ceux-ci sont l'unique source de vos soucis au Commissariat général.*

*Ensuite, alors que vous affirmez au Commissariat général ne jamais avoir eu le moindre souci avec vos autorités nationales avant le jour de votre arrestation (CGRA p. 15), vous aviez déclaré à l'OE qu'à partir de l'émission en question, vous aviez commencé à recevoir des menaces de la part d'agents en tenue civile et d'inconnus, avant que les autorités n'entament à votre rencontre une véritable chasse à l'homme dans la capitale (OE p. 3). De surcroît, à l'OE, vous aviez dit avoir été arrêtée par les agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et placée en détention dans une « maison » (OE p. 3). À l'inverse, au Commissariat général, vous affirmez avoir été détenue durant quatre jours dans une cellule du camp Lufungula. Finalement, appelée à donner la date de votre arrestation lors de votre audition au Commissariat général, vous répondez avoir été appréhendée fin octobre 2011, avant de préciser qu'il s'agit du 31 octobre 2011 (CGRA pp. 9, 10, 11). Or, à l'OE, vous situiez votre arrestation durant le mois de septembre 2011 (OE p. 3).*

*Dès lors, force est de constater que ces contradictions majeures qui portent sur des aspects fondamentaux de votre histoire impliquent de remettre en cause l'ensemble de vos déclarations. Partant, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui s'en retrouvent totalement discrédités.*

*Ensuite, soulignons que plusieurs éléments ne permettent pas de considérer votre détention comme avérée. Ainsi, alors que vous dites avoir passé quatre jours (auxquels il faut ajouter la veille, au Beach de Kinshasa) en compagnie de deux dames lors de votre séjour au camp Lufungula, vous avez été incapable de donner leur nom ou d'expliquer les motifs de leur arrestation (CGRA pp. 21, 22, 23, 24).*

*Par ailleurs, vous affirmez ne jamais avoir été interrogée lors de votre détention (CGRA p. 24). Ainsi, les autorités vous arrêtent car vous revenez de Brazzaville en possession de DVD hostiles au président Kabila mais elles ne jugent pas utile de vous interroger sur la provenance de ces objets, sur vos intentions ou sur vos éventuels complices à Kinshasa. Sachant qu'on se trouve alors en pleine période pré-électorale – période durant laquelle la situation est particulièrement tendue –, cette attitude passive et nonchalante de la part des autorités n'est nullement crédible et ne correspond aucunement avec la situation que vous évoquez. En outre, il importe de noter que vous étiez, lors de votre arrestation, enceinte de cinq mois environ. Or, vous affirmez avoir vécu dans des conditions difficiles durant quatre jours, sans même recevoir de nourriture de la part de vos geôliers (CGRA p. 23). À ce sujet, conviée à expliquer ce que vous aviez fait directement en arrivant chez Francis Kalombo, vous n'évoquez aucunement des soins médicaux, tout en précisant ne pas en avoir reçus ni demandés (CGRA pp. 23, 27). À nouveau, pris ensemble, ces éléments impliquent de ne pas accorder foi à vos déclarations.*

*Ainsi, tant les motifs de votre arrestation que votre détention apparaissent comme étant non-crédibles aux yeux du Commissaire général. Dans ces conditions, c'est votre demande d'asile dans son ensemble qui se voit jugée sans fondement. De manière plus générale, soulignons que vous êtes très loin de présenter le profil d'une activiste politique de l'opposition. En effet, vous affirmez ne jamais avoir eu d'activités politiques, à l'instar des autres membres de votre famille (CGRA pp. 7, 9). Vous n'avez par ailleurs jamais été active au sein d'une association particulière (CGRA p. 9). Finalement, notons qu'avant le jour de votre arrestation, vous n'avez jamais connu le moindre souci avec vos autorités nationales (CGRA p. 15). Ainsi, dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous constituiez une cible particulièrement visible et importante aux yeux de vos autorités et rien n'incite à penser que cela pourrait être le cas en cas de retour.*

*Notons par ailleurs que vous avez affirmé que votre dernier voyage vers l'Afrique du Sud datait du début de l'année 2010 (CGRA p. 14). Il est dès lors pour le moins incompréhensible de constater qu'une demande de Visa a été faite à votre nom pour l'Afrique du Sud en septembre 2011. À nouveau, cela incite à ne pas accorder foi à vos déclarations et à relativiser la crédibilité des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au surplus, il convient de souligner que vous affirmez avoir voyagé en possession d'un passeport d'emprunt (CGRA p. 14). Interrogée sur le nom figurant sur celui-ci, vous dites ne pas savoir (CGRA pp. 14, 15).*

*Ainsi, cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité aux aéroports de Ndjili et de Zaventem, vous auriez été dans l'incapacité de donner votre propre nom, ce qui aurait immanquablement éveillé les soupçons des autorités. Il s'agit là d'une attitude pour le moins incompréhensible, dénuée du strict minimum de prudence et précautions. Elle ne correspond dès lors aucunement à la gravité de la situation que vous*

*évoquez. En outre, vous affirmez que tant à l'aéroport de Ndjili qu'à Zaventem, c'est votre passeur qui s'occupait de présenter les documents et de vous faire passer les contrôles (CGRA pp. 15). À ce sujet, il importe d'insister sur le fait que ces déclarations ne peuvent en aucun cas être jugées crédibles au regard des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Informations jointes au dossier administratif).*

*Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.*

*Concernant les documents que vous présentez, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Concernant le document de la Ville de Charleroi, il ne fait qu'attester de la composition de votre famille.*

*Au sujet des deux liens sur le site Youtube que vous invoquez dans le cadre de votre recours au CCE, il échet de constater que ceux-ci ne peuvent ni rétablir la crédibilité de vos déclarations, ni attester de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, il ressort qu'il s'agit de deux émissions Crazy Hip Hop que vous auriez animées en 2009 et qui consistent à parler de l'actualité musicale et à interviewer des chanteurs et qu'aucun élément de nature politique n'a pu y être constaté. Vous affirmez à ce sujet avoir fait parvenir ces deux liens afin d'attester de votre activité de journaliste. Or rien dans la décision du CGRA ne remet en cause le fait que vous auriez pu animer des émissions musicales en 2009. Il ressort également de vos différentes déclarations au CGRA que votre arrestation serait liée à des CD que vous auriez transportés et nullement à vos activités sur une chaîne de télévision (pp. 11, 22 et 23 de votre audition au CGRA du 12 mars 2013). Enfin, il est à noter que quand bien même ces deux émissions pourraient être visionnées par les autorités congolaises suite à leur mise en ligne sur Youtube le 9 juin 2013 (soit après la prise de décision du CGRA et moins d'un mois avant votre audience au CCE), il n'est pas permis de conclure que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités, au vu du contenu exclusivement musical de ces deux émissions.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré « du défaut de motivation violant les articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, de la violation de principe de bonne administration »

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée, « de conférer la qualité de réfugié. À titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée »

#### **4. Question préalable**

Dans son arrêt n° 106 479 du 8 juillet 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée. Cette annulation faisait suite au constat selon lequel la partie requérante avait déposé un document écrit

reprenant l'adresse de deux liens renvoyant vers le site Youtube. Toutefois, le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction pour établir le caractère probant de ces éléments, a dû annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient mises en œuvre pour déterminer le caractère probant de ces pièces.

Le Conseil constate qu'avant d'adopter sa décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à des recherches quant à ces pièces et en ré auditionnant la requérante. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les craintes nourries par requérante ne sont pas établies en raison notamment d'importantes contradictions entre ses différentes déclarations. Elle souligne également le manque de consistance et de cohérence de son récit s'agissant de sa détention et estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux importantes contradictions entre les différentes déclarations de la requérante, ainsi que celui relatif au manque de consistance et de cohérence de son récit en ce qui concerne sa détention, sont établis.

5.6. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante, à savoir la réalité des persécutions dont elle serait victime de la part des autorités congolaises après avoir été arrêtée en possession de DVD hostiles au président Joseph Kabila.

Ces motifs étant ceux à la base de sa demande de protection internationale, ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence d'un grand nombre de contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles lors de l'audition, il est soutenu en substance que le questionnaire est un document « *extrêmement succinct [...] de telle manière qu'il est impossible de répondre de manière exhaustive aux questions posées* » (requête p.5). Il est encore soutenu à cet égard que la requérante aurait rempli ce document avec l'aide d'une assistante sociale et peu de temps après un accouchement difficile.

Cependant, le Conseil ne saurait accueillir cette argumentation dans la mesure où il est constant que la requérante a fait allusion, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, à des événements sensiblement différents de ceux qui ont été développés lors de l'audition.

Ainsi, alors que la requérante a déclaré dans le questionnaire avoir été enlevée par l'ANR et retenue dans une « *maison* », elle a déclaré lors de son audition avoir été retenue au camp Lufungula (audition du 12 mars 2013, p.10). De même, alors qu'elle a déclaré dans un premier temps avoir été interpellée

en septembre 2011, la requérante a par la suite soutenu que cet événement serait intervenu en octobre (audition du 12 mars 2013, pp.9 et 11).

De telles divergences dans les déclarations de la requérante ne sauraient être valablement expliquées par le caractère prétendument succinct du questionnaire rempli à l'Office des étrangers, ou encore par des difficultés personnelles.

S'agissant de l'argument selon lequel ses propos quant à sa détention sont inconsistants, la partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du contexte dans lequel l'audition a eu lieu, et du contexte des événements invoqués à l'appui de la présente demande.

Ainsi, s'agissant de l'incapacité de la requérante à évoquer ses codétenues, il est soutenu en termes de requête que, lors de leur arrestation, les policiers n'ont donné aucun motif, et que « *dans un tel contexte, il n'est pas du tout évident de s'interroger sur les motifs de l'arrestation des autres codétenues* » (requête p.8).

Cependant, le Conseil considère que cette argumentation élude le fait que la requérante ait également été détenue, pendant plusieurs jours et dans un même lieu, avec ses deux codétenues (audition du 12 mars 2013, pp.22, 23 et 24), en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir plus d'information sur ces dernières.

5.8. Par ailleurs, pour expliquer l'incohérence du récit tenant au fait que la requérante n'aurait pas été interrogée lors de sa détention, la partie requérante souligne en substance ne pas pouvoir expliquer l'attitude des autorités congolaises, car elle n'y appartient pas, et émet l'hypothèse que le lieu de détention étant surpeuplé, aucun interrogatoire n'a eu lieu faute de temps.

Toutefois, ces explications ne sauraient pallier l'incohérence du récit sur ce point dans la mesure où il paraît parfaitement improbable que la requérante n'ait pas été questionnée sur la provenance de DVD hostiles au pouvoir alors même que, d'une part, les événements se seraient déroulés en période électorale, et qu'elle soutient, d'autre part, avoir travaillé comme journaliste dans une chaîne soutenant le pouvoir en place (audition du 12 mars 2013, p.23).

5.9. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le passeport du requérant ne fait qu'attester de son identité et de sa nationalité et le document de la ville ne fait qu'attester de la composition familiale de la requérante, éléments non remis en cause en l'espèce.

S'agissant des liens YouTube, le Conseil se réfère également à l'analyse de la partie défenderesse et estime que ceux-ci ne possèdent pas une force probante telle qu'à eux seuls, ils suffiraient à renverser le sens de la décision attaquée. En effet, il en ressort qu'il s'agit de deux émissions musicales que la requérante a présentées en 2009, mais n'ayant aucune connotation politique. Partant, le Conseil estime que ces liens Internet permettent uniquement d'attester de l'activité journalistique de la requérante, mais aucunement de la réalité des problèmes invoqués par la requérante et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation.

5.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT